

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique  
**ARCHITECT**

de la société                                   BASF FRANCE SAS  
enregistrées sous les                         n°2017-0899 et 2019-5897

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 janvier 2021,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

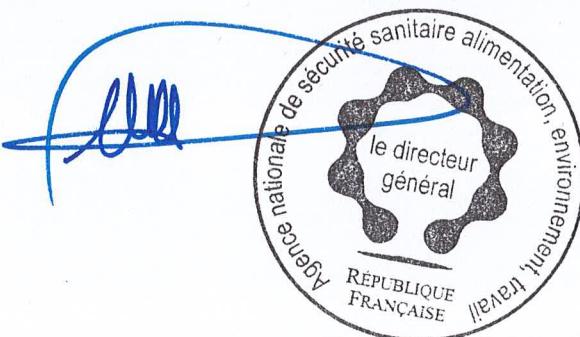
<b>Nom du produit</b>	ARCHITECT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS DIVISION AGRO 21 Chemin de la sauvegarde 69134 ECULLY Cedex France
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	150 g/L - chlorure de mépiquat 100 g/L - pyraclostrobine 25 g/L - prohexadione-calcium
<b>Numéro d'intrant</b>	274-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210109
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance et fongicide.
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 janvier 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21 AVR. 2021



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L
Fûts en polyéthylène haute densité fluoré	50 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et de la 2-methylisothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 20	F (BBCH 20)	5	-	-
Uniquement sur colza en application avant repos végétatif. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 1L/ha, en respectant un intervalle de 14 jours entre les applications. 2 applications maximum à dose pleine (2L/ha) par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes.							
<b>15203204</b>	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 21 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	-
Uniquement sur colza en application après reprise de végétation. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 1L/ha, en respectant un intervalle de 14 jours entre les applications. 2 applications maximum à dose pleine (2L/ha) par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes.							
Crucifères oléagineuses*	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 21 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	-
Uniquement sur cameline, moutarde, navette et lin. Uniquement pour des applications après reprise de végétation. Une application maximum à la dose de 2L/ha par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes. Les usages sur chanvre et sésame sont refusés en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active chlorure de mépiquat.							

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 15 et BBCH 20	F (BBCH 20)	5	-	-	-
Uniquement sur colza en application avant repos végétatif.								
Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 1L/ha, en respectant un intervalle de 14 jours entre les applications.								
<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 21 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	-	-
Uniquement sur colza en application après reprise de végétation.								
Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 1L/ha, en respectant un intervalle de 14 jours entre les applications.								
2 applications maximum à dose pleine (2L/ha) par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes.								
<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 21 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	-	-
Uniquement sur cameline, moutarde, navette et lin.								
Uniquement pour des applications après reprise de végétation.								
Une application maximum à la dose de 2L/ha par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes.								
Les usages sur chanvre et sésame sont refusés en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active chlorure de mépiquat.								
<b>15203801</b>								
Crucifères oléagineuses*								
Trt Part.Aer.*								
Limit. Croiss. Org. Aériens								

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 15 et BBCH 20	F (BBCH 20)	5	-	-
Uniquement sur colza en application avant repos végétatif. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 1L/ha, en respectant un intervalle de 14 jours entre les applications. 2 applications maximum à dose pleine (2L/ha) par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes.							
<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 21 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	-
Uniquement sur colza en application après reprise de végétation. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 1L/ha, en respectant un intervalle de 14 jours entre les applications. 2 applications maximum à dose pleine (2L/ha) par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes.							
<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 21 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	-
Uniquement sur camelina, moutarde, navette et lin. Uniquement pour des applications après reprise de végétation. Une application maximum à la dose de 2L/ha par culture pour l'ensemble des traitements sur les parties aériennes. Les usages sur chanvre et sésame sont refusés en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active chlorure de méthipquat.							

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 24 heures.

## **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

## **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance à la pyraclostrobine pour le phoma du colza. Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance.	-	-

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions d'utilisation sur cameline, moutarde, navette et lin afin de prévenir tout risque de phytotoxicité.